
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 207
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société BIGA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-003/MAH/SG/FEER/DG relative à la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement et de l'hygiène familiale dans la Région du Sud-Ouest, sur financement ABS 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 avril 2012 de BIGA SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur S. Jean Parfait OUEDRAOGO et Madame OUBA née Sara ILBOUDO, représentants de la société BIGA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel OUOBAM et Madame P. Pauline NANEMA, chargés de projet, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, personne responsable des marchés du FEER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-003/MAH/SG/FEER/DG relative à la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement et de l'hygiène familiale dans la Région du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats de la demande de propositions n°2012-003/MAH/SG/FEER/DG relative à la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement et de l'hygiène familiale dans la Région du Sud-Ouest ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°721 du vendredi 06 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 avril 2012 ;

considérant que BIGA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 13 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER) a lancé la demande de propositions n°2012-003/MAH/SG/FEER/DG relative à la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement et de l'hygiène familiale dans la Région du Sud-Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition technique de BIGA SARL pour insuffisance de note technique, celle-ci ayant obtenu la note de 64 sur 100 ;

BIGA SARL explique qu'elle a été mal notée au niveau des références où elle a obtenu 0 sur 10 et au niveau du personnel avec une note de 31,3 sur 55 ; qu'elle a produit au moins trois (03) références similaires avec à l'appui une grande expérience dans le domaine de la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement ; que le personnel aussi répond aux exigences de qualification du dossier de demande de propositions ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le rejet de sa proposition pour insuffisance technique aux deux lots ;

considérant que sur les références, les données particulières de la demande de propositions exigent des soumissionnaires, au point A22, trois (03) projets similaires au cours des cinq (05) dernières années avec la précision que seuls les contrats accompagnés chacun d'une attestation de bonne fin d'exécution seront considérés ;

considérant qu'après vérification, le CRD a noté que la partie requérante n'a pas fourni de références justifiées, en l'occurrence les contrats dans le domaine de la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement ainsi que les attestations de bonne fin ;

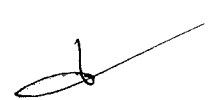
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de BIGA SARL est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

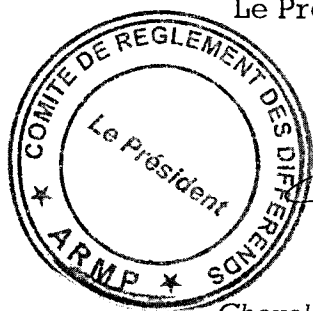
-de confirmer les résultats de la demande de propositions n°2012-003/MAH/SG/FEER/DG relative à la maîtrise d'œuvre sociale pour la promotion de l'assainissement et de l'hygiène familiale dans la Région du Sud-Ouest ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie